

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-79-2024
ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 300-1992

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 2024, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 300-79-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 300-1992 et ses amendements afin de modifier la grille des usages et normes dans les zones A1-31, A1-33, A1-35, RU1-37 et RU1 38 par l'ajout de dispositions pour les bâtiments principaux; l'inclusion d'une zone potentiellement exposée aux glissements fortement rétrogressifs RA1 dans la zone RU1-38 conformément à la figure 12 de l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique N/Dossier MT.01.04.630.19.01; la modification de la grille des usages et normes dans la zone I3-22 afin d'y permettre l'usage de culture des végétaux ainsi que la modification de la grille des usages et normes de la zone R1-158 par l'ajout d'un 4ième logement selon certaines conditions.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h 00) le 11 mars 2024;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 février 2024:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.
5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 février 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

<i>Articles</i>	<i>Zones concernées</i>	<i>Zones contiguës</i>
3, 10	I3-22	A2-19, C1-20, I2-21 et I2-24
4, 8	A1-31, A1-33, et A2-35	A1-28, A1-32, A1-34, A2-39, A2-36 et RU1-37
5, 7, 9	RU1-37 et RU1-38	A2-35, A2-36, A2-39,
6, 11	R1-158	A2-19, R1-156, RM1-149, R2-150, R1-153, R1-164

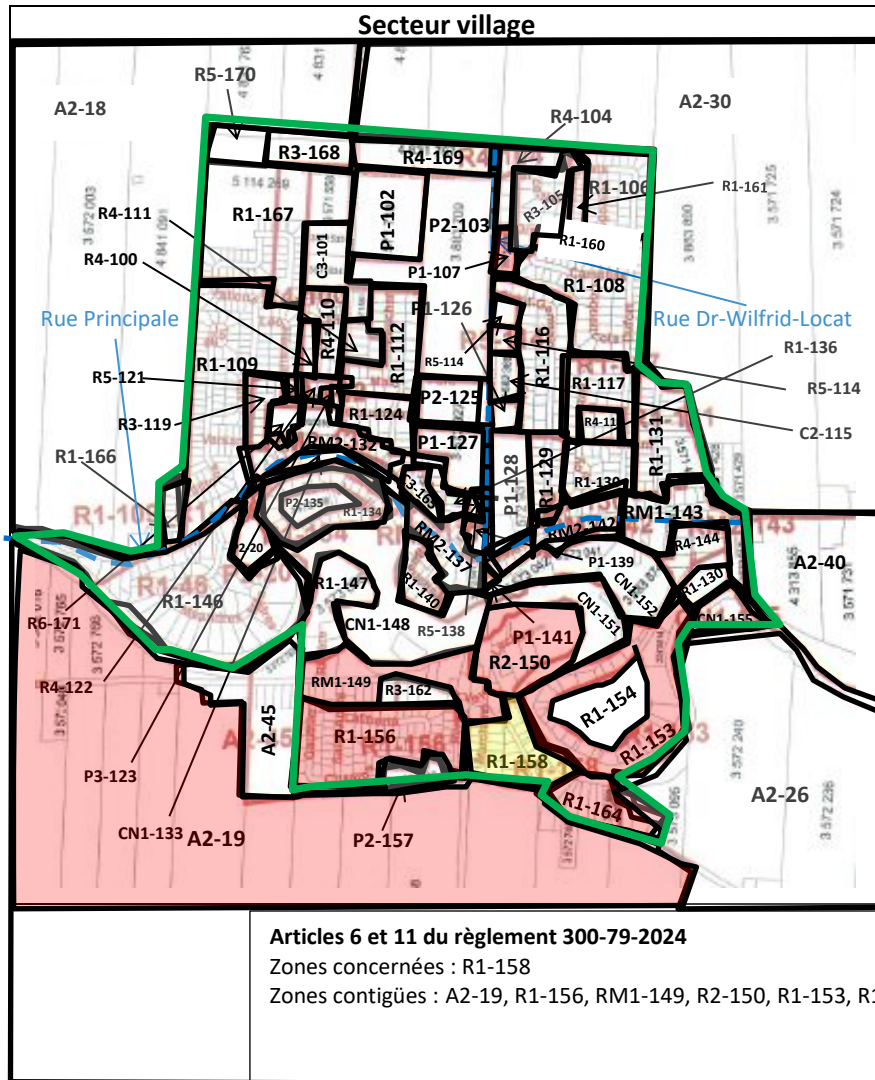
Le tout, tel que démontré sur le plan en annexe.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 27^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024.

(Original signé)

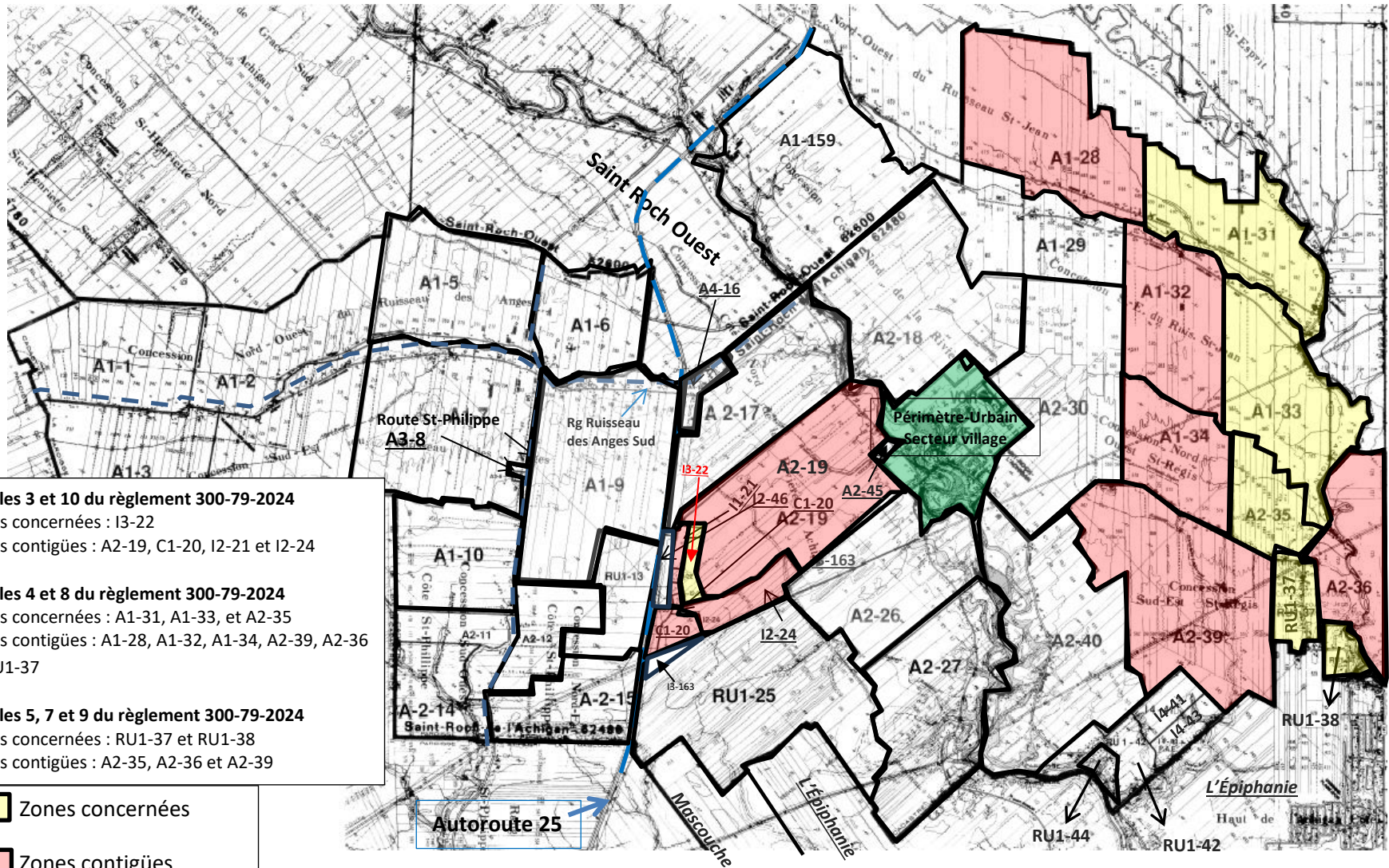
Hugo Allaire
 Directeur général et greffier-trésorier

Annexe 1 secteur village (Périmètre-urbain)





- Zones concernées
- Zones contigües
- Périmètre-urbain

Annexe 1 secteur rural



- Articles 3 et 10 du règlement 300-79-2024**
 Zones concernées : I3-22
 Zones contigües : A2-19, C1-20, I2-21 et I2-24
- Articles 4 et 8 du règlement 300-79-2024**
 Zones concernées : A1-31, A1-33, et A2-35
 Zones contigües : A1-28, A1-32, A1-34, A2-39, A2-36 et RU1-37
- Articles 5, 7 et 9 du règlement 300-79-2024**
 Zones concernées : RU1-37 et RU1-38
 Zones contigües : A2-35, A2-36 et A2-39

 Zones concernées

 Zones contigües